



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT TEMPORAIRE  
DANS LA NAPPE DE LA CRAIE POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU SIAEP  
BONNY-OUSSON , AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-23 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT.**

La préfète du Loiret,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, et notamment l'article R214-23 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;
- VU** le décret du 26 mars 2021 nommant Monsieur Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2005 modifié fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion de l'eau dans le département du Loiret ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature de Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2021 portant décision après examen au cas par cas de la demande de prélèvement d'eau souterraine au droit du forage dit « Val 3 »
- VU** le SDAGE du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;
- VU** le dossier de demande pour la création d'un forage dit « Val 3 » en remplacement du forage dit « Val 2 » menacé par l'érosion du lit de la Loire, soumis à déclaration, déposé par le SIAEP Bonny-Ousson ;
- VU** le récépissé de dépôt du dossier de déclaration, en date du 24 décembre 2019, enregistré sous le n° 45-2019-00210 ;
- VU** le courrier de non opposition à déclaration, en date du 16 janvier 2020, adressé au SIAEP Bonny-Ousson, après examen du dossier ;

**VU** le rapport de fin de travaux du forage dit « Val 3 », de juin 2020, enregistré sous le n° BSS004BTLS ;

**VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du mois de juillet 2021 ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation, déposé par le SIAEP Bonny-Ousson en téléprocédure le 17 juin 2022, pour le prélèvement d'eau dans la nappe de la Craie à partir du forage dit « Val 3 » n° BSS004BTLS pour l'alimentation en eau potable, en remplacement du forage dit « Val 2 » ;

**VU** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation délivré le 17 juin 2022, pour l'AIOT référencé 0100004034;

**VU** le courrier, en date du 06 octobre 2022, adressé au SIAEP Bonny-Ousson déclarant le dossier de demande d'autorisation environnementale complet et régulier, après examen ;

**VU** la délibération du conseil du SIAEP Bonny-Ousson, en date du 30 septembre 2022, informant notamment ses membres que le forage dit « Val 2 » risquerait d'être emporté par la Loire à tout moment si un épisode de crue devait survenir ;

**VU** le courrier adressé par le SIAEP Bonny-Ousson à Mme la Préfète du Loiret, en date du 10 octobre 2022 afin de pouvoir disposer d'une autorisation temporaire de prélèvement pour l'alimentation en eau potable à partir du forage dit « Val 3 » n° BSS004BTLS dans l'attente de la décision de la procédure en cours ;

**VU** le courrier, en date du 19 octobre 2022, adressé à M. le Président du SIAEP Bonny-Ousson pour observation sous 15 jours de ce projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'alimentation en eau potable est un usage prioritaire ;

**CONSIDÉRANT** que la ressource en eau doit être protégée des pollutions ;

**CONSIDÉRANT** que le risque de voir le forage actuellement exploité, dit « Val 2 », emporté par la Loire est imminent ;

**CONSIDÉRANT** qu'au-delà de la rupture d'alimentation en eau potable qui découlerait de la disparition du forage dit « Val 2 », il existe par ailleurs un risque de pollution de la nappe de la Craie si ce dernier n'était pas comblé ;

**CONSIDÉRANT** que le forage de remplacement dit « Val 3 » n° BSS004BTLS, qui respecte les prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003, se trouve être régulier et conforme au regard du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que ce même forage est en capacité de produire les volumes d'eau nécessaires au SIAEP Bonny-Ousson, à l'identique du forage jusqu'ici exploité ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de prélèvement au droit du forage dit « Val 3 » n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de demande d'autorisation environnementale, pour l'AIOT référencé 0100004034, dont la procédure est en cours, ainsi que les autres pièces administratives relatives aux prélèvements au droit du forage dit « Val 3 » constituent implicitement le dossier de la présente demande d'autorisation temporaire ;

**CONSIDÉRANT** que les prélèvements réalisés par le SIAEP n'ont et n'auront pas d'incidence significative sur la ressource et les usages ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, dans l'attente de la fin de la procédure de demande d'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune remarque n'a été formulée par le pétitionnaire durant la phase contradictoire ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – Pétitionnaire autorisé

Le SIAEP Bonny-Ousson, représenté par son Président M. CHAILLOU Michel, est autorisé à prélever de l'eau dans la nappe de la Craie du Gatinais, au droit du forage dit « Val 3 » n° BSS004BTLS, pour l'alimentation en eau potable, au titre des rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an (D).	Autorisation

### ARTICLE 2 – Identification de la ressource exploitée

Le forage dit « Val 3 » n° BSS004BTLS exploitera uniquement la nappe de la Craie du Gatinais, identifiée FRHG210.

### ARTICLE 3 – Conditions de prélèvement

Les débits et volumes de prélèvement autorisés sont indiqués ci-dessous :

Débit maximum autorisé	Moyenne journalière	Volume maximum en jour de pointe	Volume annuel maximum autorisé
70 m <sup>3</sup> /h	700 m <sup>3</sup>	1 400 m <sup>3</sup>	251 200 m <sup>3</sup>

Le prélèvement sera réalisé en stricte conformité avec ces indications, conformément au dossier de demande d'autorisation.

Les installations devront respecter les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, notamment :

- Les modalités techniques de prélèvement ne doivent pas permettre le prélèvement d'un débit supérieur au débit maximum autorisé.
- L'installation devra être équipée d'un compteur volumétrique, et le bénéficiaire tient à jour un cahier d'enregistrement des prélèvements journaliers réalisés.

#### **ARTICLE 4 – Mise en production du forage dit « Val 3 »**

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le préfet de la mise en production du forage dit « Val 3 » dès lors qu'elle est effective.

#### **ARTICLE 5 – Abandon et comblement du forage dit « Val 2 »**

Le bénéficiaire de l'autorisation met en sécurité le forage dit « Val 2 » afin de garantir tout risque de pollution de la nappe de la Craie du Gâtinais, dès lors que le forage de remplacement dit « Val 3 » est mis en production. Le bénéficiaire de l'autorisation procède au comblement du forage dit « Val 2 » dans les règles de l'art, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 et communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement.

#### **ARTICLE 6 – Durée d'application**

L'autorisation est valable six mois à compter de la date de publication de la présente autorisation sur le site internet de la Préfecture.

#### **ARTICLE 7 – Modification de l'autorisation**

À la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet du département dans lequel s'effectue le prélèvement peut prendre des arrêtés complémentaires. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code précité rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article R 214-6 du code de l'environnement ou leur mise à jour.

#### **ARTICLE 8 – Modification des installations**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L 211-1 du code, le Préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

#### **ARTICLE 9 – Changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **ARTICLE 10 – Cessation d'activité**

En cas de cessation définitive d'activité, le déclarant est tenu de remettre en état les lieux de manière à préserver les éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 11 – Déclaration des incidents ou accidents**

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisée par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code susvisé, doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L 211-5 de ce code.

#### **ARTICLE 12 – Autres réglementations**

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 13 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

#### **ARTICLE 14 - Contrôles**

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès pour le contrôle des conditions imposées par le présent arrêté et les règlements en vigueur, dans les limites prévues par la législation sur l'eau.

#### **ARTICLE 15 – Retrait de l'autorisation**

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

## ARTICLE 16 - Sanctions

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe :

- a) Le bénéficiaire s'il réalise un ouvrage, une installation, des travaux ou une activité objet de la présente autorisation, sans satisfaire aux prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires.
- b) Le bénéficiaire de la présente autorisation s'il apporte une modification à l'ouvrage, à l'installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du préfet, conformément à l'article R 214-18 du code de l'environnement, si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.
- c) Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la présente autorisation sans en faire la déclaration au préfet, conformément à l'article R 214-45 du code de l'environnement.
- d) L'exploitant, l'utilisateur ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de la conduite des opérations qui aura omis de déclarer tout événement mentionné à l'article 17 du présent arrêté.

## ARTICLE 17 - Publicité

L'arrêté d'autorisation est publié sur le site internet de la Préfecture pendant au moins un mois.

Une copie de cet arrêté est déposée à la Mairie de Bonny sur Loire et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

## ARTICLE 18 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de Montargis, le Maire de la commune concernée, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

à Orléans, le

**04 NOV. 2022**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

Benoît LEMAIRE



Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète du Loiret

Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Diffusion :

- Original : Dossier
- Le SIAEP Bonny-Ousson, représenté par son Président M. CHAILLOU Michel
- Mesdames et Messieurs les Maires concernés
- Monsieur le Sous-Préfet de Montargis
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne